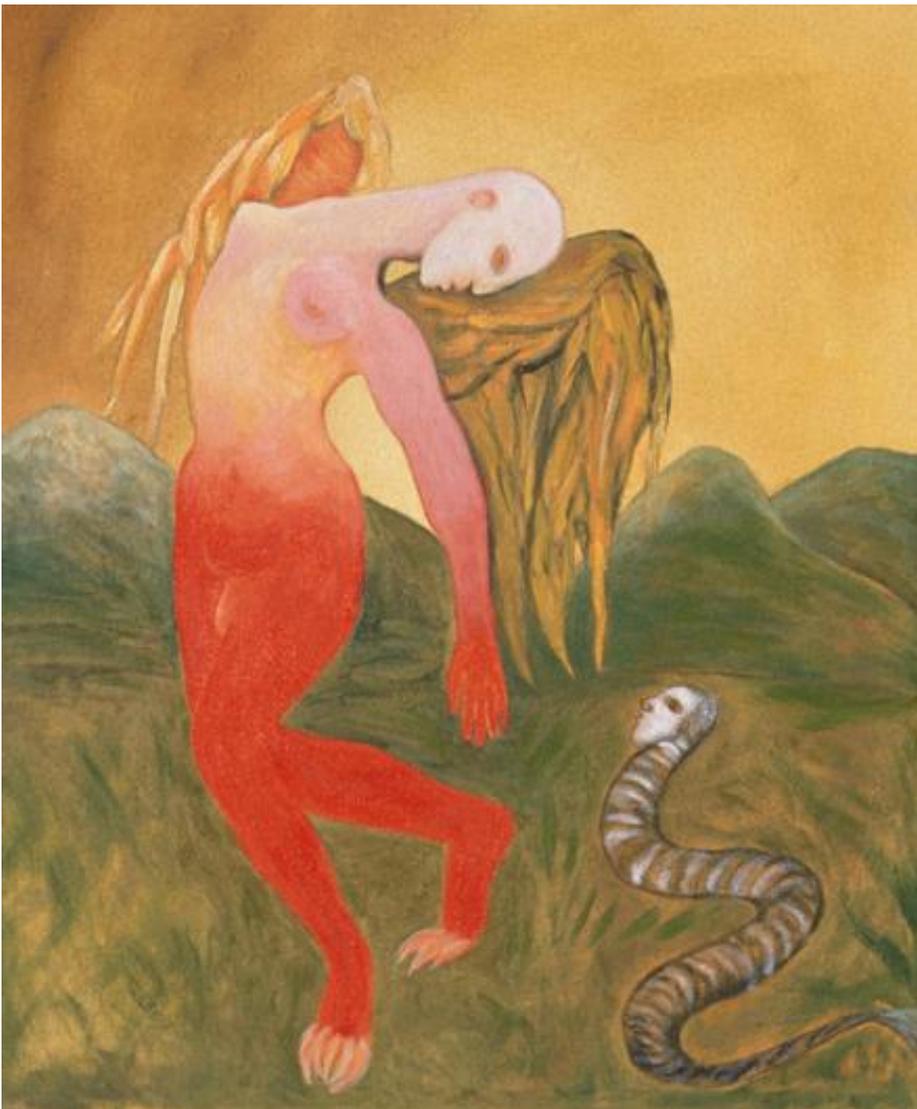


État de droit et Pouvoir exécutif

Leslie PÉAN

Cette réflexion s'inspire de la problématique du questionnement déconstructif exposée par Jacques Derrida dans une célèbre conférence prononcée en 1989 à l'université Columbia à New-York sous le titre « Force de loi : le fondement mystique de l'autorité¹ »; Déconstruction par rapport aux faits, aux origines et aux principes, mais aussi déconstruction par rapport au vécu et au devenir.



Marie-Hélène CAUVIN, *Adam et Ève*, 1998

Dans son fonctionnement et dans la détermination de ses choix, l'État haïtien repose davantage sur le droit du plus fort que sur les exigences de la justice. Le Pouvoir Exécutif incarné dans la personne du Chef de l'État symbolise l'autorité qui, en faisant tout dépendre de son bon vouloir et de ses caprices, se prétend juste, équitable et au service du droit. Le type d'État qui découle d'une telle configuration du Pouvoir exécutif est d'une grande fragilité. Déconstruire cet « État de droit » dans ses rapports avec un « Pouvoir Exécutif » de type absolutiste revient donc à faire émerger le sens dans la triple dimension du passé, du présent et de l'avenir, avant toute insertion critique. Les relations financières de l'État avec ses créanciers internes d'abord, externes ensuite, ont fragilisé l'État de droit dont le passif exigible est toujours en hausse par rapport aux actifs disponibles. Alors pour éviter la banqueroute, le Pouvoir exécutif est contraint de rabaisser continuellement ses prétentions et d'accepter les conditions des créanciers qui font reculer l'État de droit jusqu'aux confins d'une république de bananes. La réalité de l'état d'exception « s'impose comme une mesure « illégale », mais parfaitement « juridique » et « constitutionnelle », qui se concrétise par la question de nouvelles normes² ».

L'état d'exception

Les cas de suspension du droit par le souverain ne se comptent plus dans l'histoire haïtienne. Superfétatoire serait la liste des dictatures ; des accrocs aux lois ; des élections non tenues aux dates pressenties ; des refus de créer des organismes prévus dans les Constitutions. L'état d'urgence souvent évoqué produit ce que Giorgio Agamben nomme « un état d'exception permanent (dans lequel on) prétend cependant appliquer encore le droit³ » En effet, le droit ne tombe pas du ciel et le droit n'est pas neutre. Dans une société de classes, la loi est l'expression des intérêts de la classe dominante imposée aux autres et acceptée par elles. Quand l'ensemble des membres d'une société reconnaît ses intérêts dans une loi, cette dernière retrouve une cristallisation qui en accroît la légitimité. Une loi n'est vraiment acceptée par tous que si elle défend véritablement les intérêts de l'ensemble de la société. Dans le cas contraire, elle ne représente que des intérêts particuliers et elle ne fait pas consensus.

✚ L'état d'exception s'impose comme une mesure « illégale », mais parfaitement « juridique et constitutionnelle »

Le problème fondamental de l'État haïtien vient de son incapacité à reconstituer l'économie de Saint-Domingue avec une autre grammaire des rapports sociaux après le départ des milliers de colons commencé après l'affaire Galbaud et la proclamation de la liberté générale des esclaves en 1793. L'élite des nouveaux libres n'a pas pu trouver un *modus vivendi* avec celle des anciens libres qui a refusé la pleine intégration de sa nouvelle rivale dans le domaine économique. La mobilité sociale qui avait été blo-

quée dans le système colonial esclavagiste va se heurter à d'autres obstacles. Le climat va vite se dégrader d'abord entre les anciennes et les nouvelles élites, puis entre ces dernières et la population en général. L'indépendance est acquise mais c'est avec les anciennes catégories économiques qu'anciens et nouveaux propriétaires pensent et veulent vivre dans le nouvel État. La question terrienne est à l'ordre du jour. Au fait, la terre est l'enjeu essentiel et quand Dessalines le soulève avec la vérification des titres de propriétés, il provoque une conspiration des anciens et nouveaux propriétaires qui conduira à l'assassinat du 17 octobre 1806, conspiration s'appuyant sur le brouillage des esprits et la confusion de la mystification coloriste bloquant la communication sociale.

Couleurs de peau et hiérarchie des valeurs

Les articles 12, 13 et 14 de la Constitution de 1805 déclarant que tous les Haïtiens sont noirs, (y compris les Polonais, Allemands et les Françaises qui n'ont pas été assassinées) consacrent le refus de la diversité et du pluralisme ethnique. Le noirisme tourne le bâton abusif de la classification des signes et des perceptions dans l'autre sens et pratique une exclusion subjective mais aussi objective des mulâtres et des blancs. En voulant attaquer les valeurs dominantes sur le plan esthétique, le noirisme fissure à nouveau la société déjà fragilisée par le racisme international et son pendant local le mulâtrisme. Les articles 12, 13 et 14 de la Constitution de 1805 en voulant dire la couleur de la peau ne proposent pas une réappropriation du monde basée sur la réalité. Ces articles reflètent une incompréhension du fonctionnement de l'imaginaire collectif.

✚ Tous les Haïtiens sont Noirs, y compris les Polonais, Allemands et les Françaises qui n'ont pas été assassinées

S'ils prennent à rebours la loi raciste du *one-drop rule* disant qu'une goutte de sang noir équivalait à être Noir, ils ne tranchent pas le fond du débat et éludent la question de la liberté fondamentale pour un être humain de s'identifier comme il veut, même en prenant des libertés avec la classification fantasmée de la couleur de sa peau. Au XXI^{ème} siècle, il existe encore des pays où les Noirs ne s'identifient pas à la couleur de leur peau et, ne voulant pas choisir entre la couleur de leur père ou celle de leur mère, préfèrent s'appeler Indien, ou encore utiliser des crèmes pour le blanchiment de la peau et autres stratagèmes pouvant aller jusqu'au bain de chaux vive avec les désastreuses conséquences qu'on peut imaginer⁴. Le professeur Henry Louis Gates Jr, de l'Université Harvard, a fait l'expérience de cette aliénation personnellement en 2011 en République dominicaine⁵. Le recadrage des pensées est un processus qui ne se décrète pas. La reconnaissance des couleurs de peau ne signifie nullement l'acceptation de la hiérarchie des sens et des valeurs que leur donne le racisme anti-noir.

En effet, les articles 12, 13 et 14 empoisonnent une atmosphère où la couleur de la peau à un poids substantiel. On imagine le malaise créé pour une Blanche qui tout d'un coup devient une Nègresse ou encore pour un Mulâtre qui devient Noir. Pour ces gens qui détenaient encore la majeure partie des richesses, il s'agissait d'une attaque outrancière. Ce fait allait contribuer à développer les inquiétudes dans les rangs de tous ceux qui n'étaient pas Noirs et qui venaient de vivre le massacre des Français.

Cette barrière de couleur est d'autant solide que les Haïtiens refusent d'en avoir une conscience claire en préférant la laisser dans un état de refoulement qui explose à intervalles plus ou moins réguliers dans des comportements bizarres de distinctions dites « dynastiques » frisant la paranoïa. La problématique noiriste de Dessalines se prolonge jusque dans le mulâtrisme de Boyer. En effet, après avoir occupé l'île entière, qui passe ainsi sous l'empire des lois haïtiennes, ce dernier continuera d'appliquer les dispositions constitutionnelles faisant de tous les Haïtiens des Noirs et interdisant aux Blancs le droit de propriété. Cette contradiction, *inter alia*, sera à l'origine des revendications du mouvement séparatiste qui aboutit à l'indépendance de la République dominicaine en 1844.

La rupture n'ayant pas été faite par la pensée, l'écriture de l'État de droit restera mineure. L'agencement mulâtriste de Pétion et Boyer n'arrivera pas à changer la psyché profonde des Haïtiens. L'univers coloriste restant le même, les jeunes Mulâtres revenus de France animeront le mouvement de l'opposition parlementaire qui renversera le président Boyer en 1843, donnant du même coup une plus grande visibilité aux paysans noirs qui demandent l'accès à la terre avec Jean-Jacques Acaau. Les sédiments du mulâtrisme et du noirisme se joignent pour déjoindre. Les réseaux sociaux veillent et s'approprient vite le mouvement politique qui voulait un recadrage et une rupture de sens. Hérard Dumesle, qui avait créé la *Société des droits de l'Homme et du Citoyen* en septembre 1842, est vite envoyé en exil à la Jamaïque.

Commence la politique de doublure consistant à mettre un Noir ignorant à la présidence pendant que

l'oligarchie mulâtriste tire les ficelles. Un vétéran de la guerre de l'indépendance et futur Président de la république, le général de division Philippe Guerrier, ne prend pas de gants pour écrire à Monsieur Guizot, ministre de la Guerre et des Colonies à Paris le 2 juillet 1843 : « Plutôt de nous voir sous la domination des petits Mulâtres qui veulent envahir tous les vieux vétérans de la révolution et s'affubler d'épaulettes qui n'ont point gagné sur champ d'honneur ni par un long service, nous préférons remettre le pays aux Français, ses maîtres légitimes⁶. » C'est le signal donné aux pratiques sauvages pour tenir en échec les revendications des paysans à la terre et à l'éducation. Entretemps, Dessalines est réhabilité par Soulouque qui, au passage, procède à un massacre de Mulâtres en 1848. Le recodage de la psyché n'ayant pas été fait, ce genre de massacre se reproduit en 1883 sous Salomon, puis en 1964 sous Duvalier, sans excepter la psychose de peur des Mulâtres sous le gouvernement d'Estimé aussi bien avant qu'après l'affaire Gérard Viau/Jean Rémy du 6 juillet 1948. Un double crime d'un Mulâtre et d'un Noir⁷. Le journal noiriste *La République* décida de comparer l'assassinat de Jean Rémy à celui de Dessalines en écrivant : « *De l'assassinat du Pont Rouge à l'assassinat du 6 juillet, l'adversaire ne s'est pas démenti, et il déclenche lui-même les hostilités⁸.* »

L'exception stratégique inscrite dans les normes

Les pratiques d'élimination physique des autres sont souvent liées au besoin d'accaparer par la force leurs biens matériels. Ces processus ravageurs de vies humaines prennent naissance dans des représenta-

tions mentales où les acteurs décident de mettre l'État hors jeu en lui ravissant les moyens financiers qui lui sont nécessaires pour accomplir sa mission. Dès le départ, les revenus de l'État dépendent pratiquement de la douane. Mais avec la corruption rampante dans les bureaux de douane, l'État ne reçoit que le tiers de ces revenus, les deux autres tiers étant séparés entre les commerçants importateurs et les fonctionnaires. De ce fait, les finances publiques sont toujours déficitaires et les fonctionnaires publics sont payés avec des chèques qu'ils ne peuvent encaisser, car l'État n'a pas de disponibilités monétaires. Tel est le maillon principal du rouage du kidnapping de l'État haïtien à travers la corruption des fonctionnaires des bureaux de douane par les commerçants étrangers.

Kidnapping de l'État haïtien à travers la corruption des fonctionnaires des bureaux de douane par les commerçants étrangers

Le second maillon de la fatalité de la déliquescence haïtienne est bien sûr la terre et sa gestion anarchique. La balkanisation de la terre commencée sous le gouvernement de Pétion dès 1809 pour des raisons de pouvoir, n'a pas permis la constitution d'entreprises fortes et exportatrices pouvant avoir une rentabilité permettant la génération de revenus pour les paysans mais aussi des contributions fiscales pour l'État. On comprend donc le sort des pauvres fonctionnaires, obligés de vendre aux commerçants leur feuille de paie à 50% de sa valeur. Cela fait un cercle vicieux dans lequel la population s'est appauvrie. Un tel système financier ne peut pas s'accommoder de l'État de droit, mais plutôt d'un

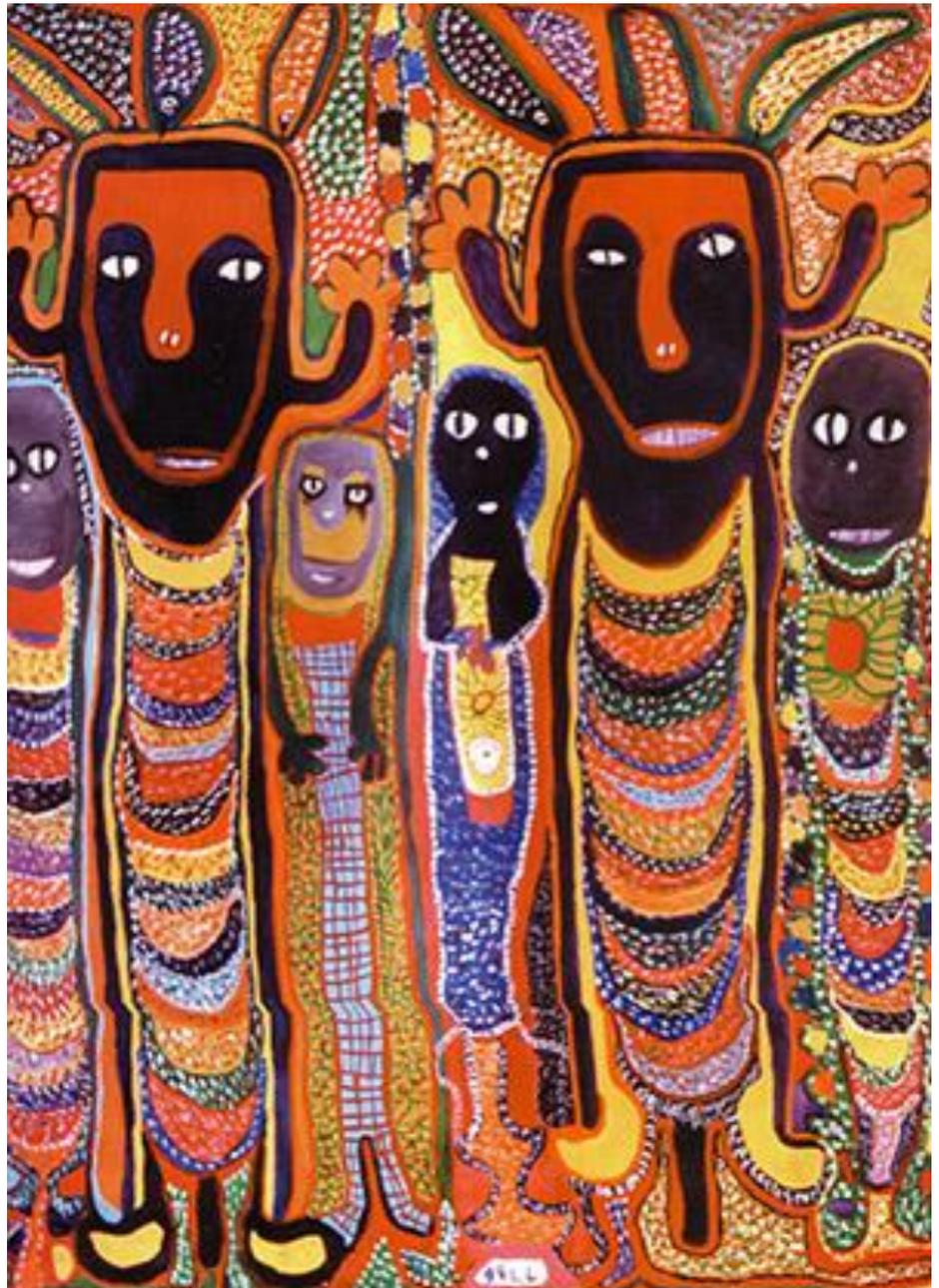
Pouvoir exécutif reposant sur la volonté du Chef de l'État, lui-même inféodé aux milieux affairistes.

Mais le projet du dirigisme d'État est miné à la base par la corruption du « Plumez la poule, mais ne la laissez pas crier » défendue par l'Empereur Dessalines et continuée par son plus farouche opposant Alexandre Pétion qui renchérit en disant « Voler l'État ce n'est pas voler ». Il y a comme une exception stratégique inscrite dans les normes par les acteurs. Les paroles s'entrecroisent et les idées fusent sur ces deux symboles qui représentent la même démarche. Il ne s'agit pas de leur jeter la pierre. Ce n'est pas là notre propos. Il est plutôt question de reconnaître que jusqu'à présent tous les essais ont été infructueux et aucune génération n'a réussi à emprunter une autre voie que celle reçue en héritage. Avec grossièreté ou méticulosité, mais en tous cas avec obstination, le sillage a été suivi depuis 1804. Les structures coloniales ont résisté à toutes les bourrasques et ont été haïtianisées.

La représentation coloniale du spectacle politique est restée le fondement de l'absolutisme politique des dirigeants du nouvel État. Les mentalités sont restées collées aux besoins du jour. Comme au théâtre, les acteurs ont joué les rôles qui leur étaient confiés.

La posture de tous nos dirigeants politiques vient en droite filiation de la Constitution de 1805 de Dessalines qui consacrait le pouvoir absolu du chef du Pouvoir exécutif

Malgré le rejet un an plus tard de la Constitution de 1805, le codage et le captage de son essence ont été



Louisiane LUBIN, *Personnages*

faits par la classe politique des premiers jours. Le repère symbolique dessalinien n'a jamais vacillé, et chaque chef d'État haïtien s'en est cru une incarnation. Par-delà son innocence, ce rapport au pouvoir de l'être haïtien reste à comprendre. Surtout dans le cas des acteurs politiques, comédiens, chanteurs, danseurs, fanfarons qui entrent en action avec ou sans le soutien du personnel sonorisation, éclairage, maquillages, et qui se présentent à

l'avant-scène sans comprendre que leur place est derrière les rideaux.

Dans la situation haïtienne, le système financier archaïque a démarré suivant la logique coloniale permettant à la France de continuer à recevoir les bénéfices de son ancienne colonie en ne dépensant rien. Ce sont les conclusions du baron de Mackau qui, de retour de sa mission de négociation de la dette de l'indépendance en 1825,

déclare qu'Haïti est « *une province de la France rapportant beaucoup mais ne coûtant rien* »⁹. Un calcul économique élémentaire indique bien que l'État ne pouvait que dérailler, n'ayant pas les recettes fiscales nécessaires pour assurer le paiement de la dette de l'indépendance, celui des agios dus aux commerçants finançant le déficit fiscal et la demande sociale. Malgré l'obligation injuste imposée aux Dominicains de payer 30 millions de gourdes de cette dette odieuse de 1827 à 1836, dans une situation où l'âme de nos élites était déjà perdue avec le bovarysme ambiant, l'endettement perpétuel a scellé le sort national. Une situation de perdition dans toute son inconscience.

Les libertés individuelles sont reléguées aux calendes grecques au profit de la consolidation de l'état d'exception. Les pratiques absolutistes s'appuient sur la pensée de Dessalines qui disait que sa morale est celle de la baïonnette¹⁰. Madiou nous rappelle que « la Constitution (de 1805) limitait considérablement les libertés publiques. Dessalines, maître des hommes et des choses, la considérait comme une ordonnance impériale qu'il pouvait révoquer selon son gré¹¹. » Mais le langage de Dessalines sera repris par Pétion qui expulsera les sénateurs, puis par son successeur Boyer qui fera de même pour les parlementaires en trois occasions.

Les emprunts de 1874 et de 1875

On ne trouve pas meilleur exemple pour apprécier les rapports entre la fragilité de l'État de droit dans ses rapports avec le Pouvoir exécutif que l'analyse des emprunts de 1874 et 1875 et de leurs conséquences négatives sur les finances publiques. Le gouvernement de Michel Domingue con-

tracte un emprunt de trois millions de piastres à Paris auprès de la banque Marcuard, André et Cie pour payer ses créanciers. Voyant que les trois millions de piastres ne lui permettent pas de desserrer l'étau financier, Septimus Rameau, son fidèle vice-président, contracte un nouvel emprunt de 50 à 60 millions de francs auprès du *Crédit général français* dans les premiers jours de 1875. Mais les obligations qui sont émises à l'occasion ne sont pas toutes vendues et l'emprunt n'arrive à dégager que 20 à 21 millions de francs nécessaires pour rembourser la banque Marcuard, André et Cie et assurer le service de la dette. Quelques mois plus tard, un deuxième emprunt d'un montant de 83 millions de francs consistant en 166 906 obligations de 500 francs est également émis pour Haïti par les mêmes institutions sur le marché obligataire. Les gestionnaires des finances publiques haïtiennes étaient tombées sur la tête. Ils refinaçaient une dette ayant un taux d'intérêt annuel de 5% payable en 20 ans avec un nouvel emprunt au taux d'intérêt annuel de 10% plus le capital à rembourser. Le principe du refinancement d'une dette est de faire baisser les paiements en ayant un taux d'intérêt plus faible. Or, Haïti perdait avec cette transaction au moins 8% de ses avoirs.

Pris à la gorge pour trouver les liquidités nécessaires au paiement de fonctionnaires publics, le gouvernement Domingue demande aux commerçants locaux de payer les droits de douane avec un escompte. Forfaiture crient les créanciers référant au prospectus disant que 45% des recettes douanières doivent servir au remboursement de l'emprunt. Dans cet imbroglio, le gouvernement Domingue tente de museler l'opposition en essayant d'arrêter le 1^{er} mai 1875 trois

de ses dirigeants, dont Birmard Brice, Pierre Momplaisir Pierre et Boisrond-Canal. Les deux premiers seront tués et le troisième arrivera à se réfugier chez l'ambassadeur américain. Il y restera cinq mois jusqu'à ce que le gouvernement, subissant les pressions diplomatiques américaines, le laisse partir le 4 octobre 1875.

Les malversations de Septimus Rameau finirent par exaspérer la population. Plusieurs soulèvements eurent lieu à Jacmel, au Cap-Haïtien, aux Gonaïves et à Saint-Marc. Le Président Domingue, élu pour huit ans le 11 juin 1874, fut contraint de démissionner le 15 avril 1876. Septimus Rameau fut tué par une foule criant « Vive les ministres d'Amérique et d'Angleterre ! C'est vous qui avez conservé la société. À bas Domingue ! ». La foule avait à sa tête le fils du général Pierre Momplaisir Pierre et la sœur du général Brice¹², les deux généraux tués par la soldatesque du pouvoir le 1^{er} mai 1875.

Les enquêtes parlementaires

Le nouveau gouvernement dirigé par le général Boisrond Canal nomme une commission d'enquête composée des parlementaires témoins du *Parti libéral* avec Edmond Paul (président), Boyer Bazelais (député et rapporteur de la commission), Hannibal Price (député), Darius Denis, Léon Audain, Ferrus (sénateurs)¹³. La commission présenta un rapport détaillé en deux volumes de mille pages sur la gigantesque escroquerie des emprunts de 1874-1875. Selon ce rapport seulement 21 millions de francs pouvaient être considérés comme une dette par Haïti et non les 58 millions de francs ou les 40 millions de francs réclamés par les créanciers français.

Seulement 21 millions de francs pouvaient être considérés comme une dette par Haïti et non les 58 millions de francs ou les 40 millions de francs réclamés par les créanciers français

Les enquêtes parlementaires de 1877 refusent d'accepter le gigantesque engrenage de la corruption financière nationale et internationale. Ces enquêtes aboutiront au fameux décret du 11 Juillet 1877 rejetant les fausses dettes concoctées avec la complicité des grandes maisons de commerce de la place telles que Miot, Scott et Cie, White Hartmann et Cie. Toutefois, ces dernières ne s'avouèrent pas vaincues. Elles organiseront la contre-révolution culminant dans le bannissement des 79 personnalités libérales qui furent expulsés du pays par le décret du 17 septembre 1879¹⁴. Parmi ces personnalités libérales figurent Edmond Paul, Boyer Bazalais, Hannibal Price, Anténor Firmin. Cette contre-révolution amena au pouvoir Lysius Félicité Salomon jeune le 26 octobre 1879.

Salomon va se montrer un farouche défenseur des banquiers français qui n'ont pas été payés depuis le rejet des créances de l'emprunt de 1875. Son gouvernement devait reconnaître cet emprunt le 2 avril 1880 par un décret qui abroge celui du 11 Juillet 1877. Puis, trois mois plus tard, soit le 30 juillet 1880, il cède les finances haïtiennes à la société bancaire française *Société générale de crédit industriel et commercial*. Coup double. *Dekabès*. La porte sera grande ouverte pour les tractations et combines en tous genres de cette institution financière qui continueront sous le gouvernement de Salomon et qui culmineront dans le scandale de la Consolidation en 1904.

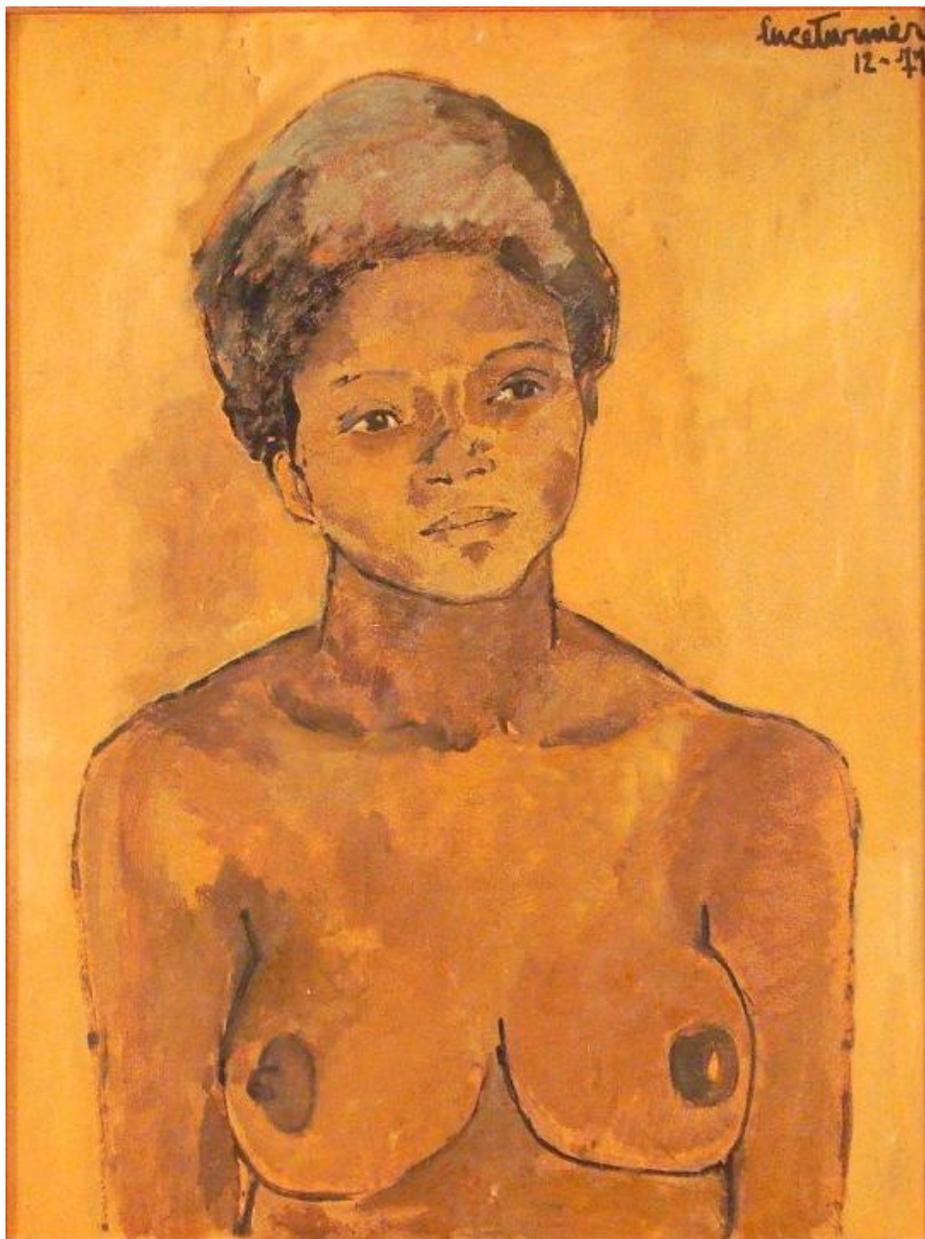
Les juteuses ponctions réalisées par la Société générale de crédit industriel et commercial sur l'économie haïtienne vont pousser les Américains à s'immiscer davantage dans les affaires haïtiennes afin d'avoir une plus grande part du gâteau. Ces perspectives de profits faciles vont aussi exacerber les luttes politiques entre les élites noire et mulâtre au détriment d'Anténor Firmin¹⁵ qui offrait une troisième voie pour assainir l'économie et la société haïtienne. Firmin symbolisait le refus de la mauvaise gestion financière permettant aux commerçants de prêter à l'État à des taux compris entre 20% et 50%. La dégradation de la situation économique entre 1911 et 1915 élimine toutes les apparences de l'État de droit, le pays croulant sous le poids de la dette¹⁶. Le gouvernement haïtien perd peu à peu sa raison d'être et n'arrive pas à se ressaisir. Entre 1913 et 1915, il émet des obligations et contracte des emprunts à des taux d'émission de 59%, 56% et 47% pour une valeur de 2 868 131 dollars.

Le fossé financier se creuse car le gouvernement n'arrive pas à payer les salaires et les retraites accumulant ainsi des arriérés d'un montant de 1 111 280 dollars. C'est un véritable effondrement, car, en même temps, il a emprunté 1 733 000 dollars de la Banque d'Haïti et vendu à des entrepreneurs privés des bons du trésor à un prix très inférieur à leur valeur nominale. N'ayant plus de marges de manœuvre pour honorer ses engagements, l'état d'exception plonge dans l'arbitraire de la répression. Les résultats seront l'assassinat de prisonniers politiques, le 27 juillet 1915 avec la tuerie des 167 détenus orchestrée par le général Charles Oscar Étienne. Ce sera l'occasion en or donnée aux *marines* américains pour débarquer le 28

juillet et occuper Haïti pendant deux décennies (1915-1934).

L'occupation américaine introduit sa part d'idéal dans le réel haïtien avec la Constitution de 1918 écrite par F. D. Roosevelt, alors assistant secrétaire d'État de la Marine américaine¹⁷. Cette Constitution de 1918 instaure un obstacle de taille avec le référendum ou le « plébiscite », fragilisant encore plus l'État de droit et accordant des prérogatives dictatoriales de l'état d'exception au Président de la République. Par ce stratagème, les lois qui sont rejetées par le Parlement peuvent être présentées directement au peuple par le Pouvoir exécutif qui s'organise à travers la corruption du scrutin pour assurer leur adoption. Tel a été le sort de la Constitution de 1918 qui avait été rejetée en premier lieu par le Parlement haïtien. Les Américains, de concert avec le Président Dartiguenave, organisèrent alors un referendum avec une participation de moins de 5% d'une population ayant 97% d'illettrés.

Le résultat de cette forfaiture fut de 98 225 pour et 768 voix contre, avec 67 des 96 bureaux de votes n'ayant que des votes positifs pour la Constitution¹⁸. La fidélité à l'escroquerie prendra une autre dimension avec la possibilité que se donneront les Pouvoirs exécutifs d'amender la Constitution pour permettre la réélection du Président. Avec Sténio Vincent en 1935, Élie Lescot en 1944, François Duvalier en 1961 et en 1964, et Jean-Claude Duvalier en 1985, nos dictateurs feront usage de la variante du plébiscite qu'est le référendum pour bafouer la population. Le dressage de la classe politique a été fait avec l'ordre de la vie nue. Qu'on se rappelle que sous l'occupation américaine, de 1915 à 1930, c'est la loi martiale qui prévaut. Notons toutefois que,



Luce TURNIER, *Portrait de jeune femme*, 1977

tout en utilisant ce mécanisme pour asseoir sa légitimité, la Constitution de 1987 dispose en son article 284-3 : « Toute consultation populaire tendant à modifier la Constitution par voie de referendum est formellement interdite. »

La même chose quand ce n'est pas pire

Le tournant catastrophique du pouvoir noir à la Duvalier constitue une fortification de la mafia

politique. Le système déjà malade, va carrément entrer en décomposition. Toutes les institutions sont liquidées au profit du Pouvoir exécutif. Il n'y a pas d'autres lois que celle du Président Duvalier. Les parlementaires sont alors complètement inféodés au Président de la République et acceptent ses diktats. Souvent, ils anticipent même sur ces désirs pour lui plaire. C'est la même chose quand ce n'est pas pire avec les membres du Cabinet ministériel.

Roger Dorsinville, ancien chef de du Président Estimé et duvaliériste de la première heure, ne mâche pas ses mots pour faire son autocritique sur l'escroquerie noiriste. Il écrit « Nous étions honnêtes, mais voici le hic, l'honnêteté ne suffisait pas, avec toute notre sincérité, nous fabriquions une imposture : le salut par le pouvoir noir¹⁹. » Les magouilles organisées par Duvalier pour dissoudre le Sénat en avril 1961 sont la continuation des pratiques fascistes du Président Vincent pour chasser les députés nationalistes aux élections de 1932 et révoquer onze sénateurs en 1935. La croisade de mort du duvaliérisme instaure un ensauvagement²⁰ d'où la société peine à sortir depuis 1986. Aucun procès sérieux du duvaliérisme n'a eu lieu et les victimes sont paralysées dans une complicité sans fin avec leurs bourreaux. Les élections continuent d'être l'objet de magouilles venant, entre autres, de l'organisme chargé de les organiser. On l'a encore vu lors des élections législatives de 2010-2011. Et quand finalement une solution est trouvée, c'est au mieux dans le sens du droit mais jamais dans celui de la justice comme l'entend Jacques Derrida qui nous rappelle que « le droit n'est pas la justice²¹ ».

Les dieux surgissent pour limiter le pouvoir des rois

Dans cet environnement d'impunité où l'absence d'éthique est un atout, les lois ne sont pas observées. La démarche classique des autorités est de ne pas respecter le point de départ des dates butoirs, de refuser tout apprentissage des théories politiques du pouvoir et de sa gestion en considérant uniquement le vécu. Une situation de dépendance extrême se développe avec les bailleurs de fonds rendant la souveraineté haïtienne impossi-

ble²². De toute façon, dès 1983, la Banque Mondiale avait décidé des choix que les Haïtiens devaient faire en s'engageant dans des activités d'assemblage pour l'exportation. L'univers derrière lequel la communauté internationale veut confiner Haïti se précise chaque jour. D'une part, ce sont les 10 000 organisations non gouvernementales (ONG) qui ont un budget dont le montant global est supérieur à celui du gouvernement haïtien. Ce chiffre qui était de 130% celui du budget du gouvernement haïtien entre 2005 et 2009 a quadruplé après le tremblement de terre du 12 janvier 2010²³. D'autre part, c'est la continuation de la politique de promotion des industries en cavale avec des projets extravertis tels que le parc industriel de Caracol.

Ces troupes d'occupation qui ont tué plus de 7 500 Haïtiens avec le choléra, violé des jeunes garçons et filles, et émasculé une classe politique incapable d'organiser des manifestations de masse pour demander leur départ

On s'est même arrangé pour que les structures coloniales tombent dans les oubliettes du silence afin que leur cheminement continue. Discret. Et deux siècles plus tard, le système fonctionne avec les rouages huilés de l'occupation étrangère de la MINUSTAH acceptée par les protagonistes. Ronronnant mais efficace, comme l'a dit le Président Martelly qui estime que grâce à ces forces armées étrangères « il est à l'abri des coups d'État »²⁴. Il donne un satisfecit euphorique à ces troupes d'occupation qui ont tué plus de 7 500 Haïtiens avec le choléra, violé des jeunes garçons et filles, et émasculé une classe politique

incapable d'organiser des manifestations de masse pour demander leur départ.

L'absence d'un État de droit, c'est-à-dire d'un État régi par la loi, se voit de multiples manières. Le Président s'arroge de nombreuses prérogatives qui sortent du cadre de la loi. Il parle et tient à ce que sa parole soit la loi dans la tradition fasciste d'un Adolf Eichmann qui disait que « les paroles du Führer ont force de loi »²⁵. Par exemple, le Président Martelly est en bonne compagnie quand il décide de ne pas faire les élections aux dates où elles devaient avoir lieu ou encore de nommer un Conseil Électoral Permanent en dehors de ce qui est prévu par la loi. Il nomme un président du Conseil Supérieur du *Pouvoir Judiciaire* (CSPJ) qui a dépassé la limite d'âge prévue par la loi. Quand le Président de la République refuse de comprendre que son pouvoir est limité par la loi, l'État est absolutiste.

Enfin, l'acceptation par le Président Martelly de la Constitution de 1987 « révisée dans l'inconstitutionnalité, corrigée dans l'illégalité et publiée dans l'illicéité²⁶ » inaugure un mauvais présage, particulièrement pour les vodouisants. L'abrogation de l'article 297 reprend avec la tradition oligarchique de la mauvaise gestion des croyances populaires et ouvre la porte au sectarisme contre la religion vodou. La stratégie consistant à s'attaquer aux dieux pour tenter d'empêcher qu'ils ne surgissent pour limiter le pouvoir des rois a toujours fait faillite. À qui profite ce crime ?

La Serrata créole

Le géographe Jean-Marie Théodat a judicieusement mis en lumière un aspect de la culture haïtienne

émanant des conditions historiques de l'émergence de ce pays. Il réfère au complexe de Leonidas, ce sentiment de persécution systématique au centre de la psychologie haïtienne. En effet, si le processus de *socialisation* avec lequel nous apprenons nos manières commence avec l'enseignement que nous sommes persécutés, il s'ensuit des comportements d'évitement en lieu et place de participation aux affaires publiques. L'exemple tient lieu d'enseignement même en l'absence d'une instruction implicite, et peut même avoir une plus grande influence sur les comportements que l'instruction formelle. Le jeune qui a grandi en voyant que c'est la force qui fait le droit, a tendance à reproduire cette forme de comportement. Quand on a seulement vécu avec des gens courbant l'échine pour survivre, on a tendance à ne pas marcher droit, mais courbé. L'intériorisation de la persécution réagit sur la construction de soi de la classe politique. Elle produit des comportements, tant pour les individus que pour certaines institutions, consistant à se coucher à plat ventre devant le chef du Pouvoir exécutif. Le pouvoir a des lois privilégiant ces comportements qui, même quand elles sont en réalité des dissimulations, n'en reflètent pas moins des distorsions de la psyché. Le résultat final de l'état d'exception est de privilégier l'archaïsme en plaçant la société entière entre le mouvement sur place et l'étirement vers le bas.

Une direction politique qui a vendu son âme au diable au détriment du bien commun

Dans la société haïtienne post-1804, les nouveaux maîtres ont seulement remplacé les anciens. La

mystique de l'autorité librement consentie est impossible sous les menaces de la mitraille et du cocomacaque. L'endocolonialisme triomphe avec les schémas de pensée de l'ancienne société, y compris la terreur qui est toujours en première loge. Aussi en tant que maîtres des horloges, les nouveaux dirigeants créoles ont produit des règles (les Constitutions, ordonnances, décrets, lois, etc.) qui n'étaient pas du tout en accord avec les attentes de la grande majorité de la population. Et depuis lors, comme l'explique Derrida, la violence fondatrice est devenue conservatrice²⁷. Essentiellement, les dirigeants haïtiens ont été achetés avec des espèces sonnantes et trébuchantes ou/et avec l'accès au fauteuil présidentiel. Le secteur privé a les poches bien garnies pour pouvoir corrompre les dirigeants politiques.

L'état d'exception conditionne l'accès au pouvoir, à l'avoir et au savoir en Haïti. Des milliers de jeunes sortis du secondaire ne peuvent poursuivre leurs études à cause de l'absence de places à l'université publique. La société arrive difficilement à sortir du système de *Serrata* (fermeture) imposé par les élites pour avoir accès à l'université. La *Serrata* créole, à l'image de celle que le patriciat avait installée à Venise au 13^e siècle, en l'an 1297, donne la garantie aux puissants que le pouvoir resterait bien entre leurs mains. Mais contre l'état d'exception imposant le refus de toute transcendance, des forces nouvelles ne cessent de relever le défi en commençant par faire la distinction entre le bien et de mal. Hier, ces forces ont organisé la résistance contre les gouvernements des Boyer, des Soulouque, des Salomon, de l'occupation américaine, contre la dictature des Duvalier père et fils, contre les

gouvernements militaires et anarco-populistes. Aujourd'hui, elles continuent de surgir au cœur de la société haïtienne contre le cynisme. Elles veulent contribuer à donner de la consistance au fond vaseux taraudant une direction politique qui a vendu son âme au diable au détriment du bien commun.

Notes :

¹ Jacques DERRIDA, « Force de loi : le fondement mystique de l'autorité », *Cardozo Law Review*, Vol 11, New-York, 1989-1990.

² Giorgio AGAMBEN, *État d'exception – Homo Sacer, II, 1*, Paris, Seuil, 2003, p.49.

³ Giorgio AGAMBEN, op. cit. p.146

⁴ Dr. José Anibal CRUZ GARCIA, *El inconsciente racial dominicano*, Santo Domingo, R.D., Amigo del Hogar, 2006, p.116.

⁵ Henry Louis GATES Jr., « Dominicans in Denial, In visiting the Dominican Republic, The Root's editor-in-chief discovers that its citizens claim they're anything but black », *The Roots*, August 5, 2011.

⁶ Jean-Price MARS, *La République d'Haïti et la République Dominicaine*, Port-au-Prince, Collection du Tricinquanteaire de l'Indépendance d'Haïti, 1953, p.64.

⁷ « Drame regrettable », *Le Nouvelliste*, 5 - 6 juillet 1948. Lire également Leslie Péan, *Le Saccage, Économie Politique de la corruption*, Tome III, Paris, Maisonneuve et Larose, 2006, p.72-78 et p.391-392.

⁸ *La République*, P-a-P, Haïti, 5, 6, 7, 8 juin 1948.

⁹ Benoit JOACHIM, « Commerce et décolonisation, l'expérience franco-haïtienne au XIX^e siècle », *Annales*, numéro 6, Paris, France, novembre-décembre 1972, p.1500.

¹⁰ Thomas MADIOU, *Histoire d'Haïti*, Tome III (1803-1807), P-au-P, Éditions Henri Deschamps, 1989, p 320.

¹¹ Ibid., p 278.

¹² Ebenezer D. BASSETT, « Legation of the Unites states », *Hayti*, April 27, 1876, *Papers Relating to the Foreign Relations of the United States*, United States. Dept. of State, Washington, D.C., 1877, p. 330.

¹³ *Rapport sur les emprunts du gouvernement du Général Domingue à l'étranger*, New-York, 1877.

¹⁴ Leslie PÉAN, *Haïti, économie politique de la corruption : L'état marron, 1870 - 1915*, Volume 2, Paris, Maisonneuve & Larose, 2003, p. 407.

¹⁵ Leslie PÉAN, *Comprendre Anténor Firmin – Une inspiration pour le XXI^e siècle*, P-au-P, Presses de l'Université d'État d'Haïti, 2012.

¹⁶ *Inquiry Into Occupation and Administration of Haiti and The Dominican Republic*, 67th Congress, 2nd Session, Senate Report N^o. 794, April 20, 1922.

¹⁷ Hans SCHMIDT, *The United States occupation of Haiti 1915-1934*, Rutgers University Press, New-Jersey, 1971, p.111.

¹⁸ Ibid, p.99.

¹⁹ Roger DORSINVILLE, *Marche arrière II*, P-au-P, Éditions des Antilles, 1990, p.227.

²⁰ Leslie PÉAN, *L'ensauvagement macoute*, Paris, Maisonneuve et Larose, 2007.

²¹ Jacques DERRIDA, « Force de loi : le fondement mystique de l'autorité », op. cit. p.496.

²² Delphine THIZY, *Haïti ou la souveraineté impossible : Étude sur les influences néocoloniales en Haïti*, Éditions universitaires européennes, Octobre 2011.

²³ Kathie Klarreich and Linda Polman, « *The NGO Republic of Haiti* », *The Nation*, October 31, 2012.

²⁴ Djems OLIVIER, « Haïti-Politique : Martelly s'estime à l'abri des coups

²⁵ Giorgio AGAMBEN, *Homo sacer - le pouvoir souverain et la vie nue*, Tome 1, Paris, Seuil, 1998.

²⁶ Jean André VICTOR, « L'agonie de la loi mère », *Le Nouvelliste*, 10 août 2012.

²⁷ Jacques DERRIDA, « Force de loi : le fondement mystique de l'autorité », op. cit., p.1032